



Décision n°2024-54

Service Stratégie Foncière

Objet : Commune de Rezé, 144 rue de la Bauche Thiraud - acquisition d'un bien bâti cadastré BV n°s 15, 16 et 17- Propriété de M. Bernard GUILBERT et Mme. Danielle GUILBERT- délégation du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

## Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération 2016-185 du 16 décembre 2016 portant création de la ZAC Vert Praud et en concédant l'aménagement à Loire Océan Métropole Aménagement,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Rezé, le 06/12/2023, présentée par le Groupe Alysées, agissant au nom de M. Bernard GUILBERT et Mme Danielle GUILBERT, propriétaires, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 144 rue de la Bauche Thiraud, 44400 Rezé
- **Références cadastrales** : BV n°s 15, 16 et 17
- **Propriétaires** : M. Bernard GUILBERT et Mme Danielle GUILBERT
- **Prix envisagé** : 640 000 € + 39 000 € T.T.C, à la charge de l'acquéreur.

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMc du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que la parcelle est située dans le périmètre de la ZAC Vert Praud,

Considérant la demande de Loire Océan Métropole Aménagement de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité par l'aménageur,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain permettant à terme la création de logements collectifs (logements sociaux, logements abordables et logements libres).

#### Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à Loire Océan Métropole Aménagement pour l'immeuble bâti cadastré BV n°s 15, 16 et 17 pour une superficie totale de 2 713,00 m<sup>2</sup>, situé en zone UMc, à Rezé, 144 rue de la Bauche Thiraud, 44400 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par le Groupe Alysées, 2 Galissonniere 44000 NANTES, reçue en Mairie de Rezé le 06/12/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

11 JAN. 2024

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER

mis en ligne le :

12 JAN. 2024

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.